

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en séance du Conseil Municipal du 16 février 2012. Le dossier a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées les 6 juillet 2012 et 3 avril 2013 ainsi que d'une mise à jour par arrêté du 23 juillet 2012.

Par délibération en date du 6 février 2013, le Conseil Municipal a prescrit la modification n°1 du PLU, définissant les objectifs, et dont le dossier a été soumis à enquête publique du 22 avril au 31 mai 2013 inclus, conformément à l'arrêté du Maire en date du 3 avril 2013.

Monsieur Michel TINTURIER a été nommé commissaire enquêteur titulaire, le 5 mars 2013, par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et Monsieur Pierre PELATAN a été désigné comme suppléant. Deux insertions dans la presse (*Les Echos* et *La Croix*) ont été effectuées les 4 et 23 avril 2013.

Au cours de l'enquête publique :

Avis du public :

29 observations ont été rédigées dans les 2 registres d'enquête portant majoritairement sur la modification des hauteurs du secteur de la Rose de Cherbourg et de la zone UD.

Avis des personnes publiques associées :

5 avis ont été reçus :

- La Chambre de Commerce et d'industrie a émis un avis favorable
- Le SEDIF n'a pas fait d'observation
- La Préfecture des Hauts-de-Seine, la DRIEA et l'EPADESA émettent certaines réserves sur la modification de hauteur du secteur de la Rose de Cherbourg.

Les services de l'Etat indiquent d'une part que les modifications envisagées concernant les typologies de logements doivent être délimitées graphiquement sur le plan de zonage et, d'autre part, que l'obligation de prévoir des prises de raccordement pour les véhicules électriques ne peut figurer dans un article des règlements du PLU.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Considérant l'ensemble des avis et remarques émis lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de 4 recommandations :

I : Création sur le plan de zonage d'un secteur sur la zone de la Rose de Cherbourg, à l'endroit de la tour IGH. Sur ce secteur, la hauteur autorisée à partir du niveau du sol serait de 200 mètres plus une tolérance de 20 mètres pour permettre la réalisation d'une coiffe architecturée au sommet.

II : Précision sur le règlement de la zone UD en matière de hauteur maximale autorisée: la tolérance de hauteur de 15 mètres ne peut être admise que dans le cas précis du comblement d'une « dent creuse », c'est-à-dire quand le nouveau bâtiment est entouré d'immeubles mitoyens existants d'une hauteur égale ou supérieure à 15 mètres.

III : La municipalité répondra individuellement aux personnes qui ont posé des questions spécifiques sur les registres

IV : La municipalité tiendra compte, dans la nouvelle rédaction du règlement, des remarques du Préfet et de la DRIEA

L'ensemble des remarques prises en compte, justifications et modifications après enquête publique sont présentées dans le rapport de présentation joint au dossier de PLU modifié.

Maintien et modifications des dispositions après enquête publique :

- Maintien de la prise en compte des dispositions de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et de son décret d'application n° 2011-2054 du 16 décembre 2011 indiquant qu'à compter du 1^{er} mars 2012, les valeurs exprimées en surfaces hors œuvre nette (SHON) dans les PLU devront s'entendre en valeurs exprimées en surfaces de planchers (SP) et nécessitant de ce fait une mise en cohérence des différents documents du PLU qui n'ont pu être pris en compte lors de son approbation le 16 février 2012.
- Maintien de la diminution des hauteurs des nouvelles constructions pour les voies inférieures ou égales à 10 m (de R+6+C à R+5+C) ainsi que par rapport aux constructions mitoyennes existantes (Art. 10 et 11 zones UA et UD)
- Maintien de la modification de certaines règles relatives aux destinations, à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives, aux stationnements (articles 2, 6, 7 et 12 des zones UA et UD) afin de renforcer la protection de l'environnement urbain existant (autoriser les retraits sur alignements afin de l'élargir les trottoirs et espaces publics).
- Modification de la règle des hauteurs maximales dans cadre de du projet d'aménagement de la Rose de Cherbourg (article 10 de la zone UE), selon les avis des services de l'Etat (200 m maximum par rapport au sol et 20 m de traitement architectural pour la coiffe).
- Abandon de la disposition visant à imposer dans tous les nouveaux programmes de logements 65% de 3 pièces et plus. Cette règle est trop contraignante car elle ne peut pas exclure de son champ d'application les résidences seniors et étudiants.
- Rappeler dans le règlement les dispositifs permettant la recharge des véhicules électriques dans les parcs de stationnements privés conformément au code de la construction et de l'habitation (article 12)
- Maintien de l'extension de la zone pavillonnaire UD sur les rues Rouget de l'Isle et Victor Hugo pour continuer à préserver la forme urbaine et les maisons de Ville.
- Maintien du complément à l'annexe du règlement relative aux définitions notamment pour les emprises publiques
- Maintien de l'abandon d'une marge de reculement devenue sans objet compte tenu du projet architectural de la ZAC des Bergères, rue du Moulin.
- Maintien de la création d'emplacements réservés en prévision de la réalisation d'installations ou d'équipements d'intérêt général ou d'espaces verts, aux 86 rue Jean Jaurès et 17 rue Fernand Pelloutier
- Abandon de la création d'un emplacement réserve au 21-23 rue Charles Lorilleux.

Considérant que ces recommandations ont été prises en compte, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU.

Le dossier de modification n°1 du PLU est consultable au secrétariat du conseil Municipal.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Puteaux, modifié les 6 juillet 2012, 3 avril 2013 et mis à jour le 23 juillet 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2013 approuvant le projet de modification n°1 du PLU et décidant de le soumettre à enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en date du 3 avril 2013 décidant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 31 mai 2013 inclus,

Vu les avis des personnes publiques associées sollicitées au titre de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2013,

Vu le dossier d'approbation de la modification N°1 du PLU,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

Considérant que la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide d'approuver le dossier de modification n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du département des Hauts de Seine et fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie de Puteaux et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts de Seine.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Rapport de la Direction Générale

PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 ET MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en séance du Conseil Municipal du 16 février 2012. Le dossier a fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées les 6 juillet 2012 et 3 avril 2013 ainsi que d'une mise à jour par arrêté du 23 juillet 2012.

Compte tenu de la nécessité de garantir aux habitants du quartier d'Affaires de la Défense un cadre de vie harmonieux disposant des services publics et autres équipements nécessaires à la vie quotidienne des habitants, il convient d'engager une modification du PLU

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

Quartier de La Colline :

- Création d'un secteur UAd dont la hauteur maximale sera plafonnée à 83 NGF (R+4+C par rapport au terrain naturel) au lieu de 100 NGF, afin de préserver le caractère résidentiel et majoritairement pavillonnaire du quartier de la Colline.
- Création de 2 emplacements réservés au bénéfice de la commune pour versement au domaine public communal de la zone de retournement et de stationnements de la rue Sadi Carnot et du passage piétonnier vers la rue Monge en vue de son réaménagement (élargissement, plantation, etc.).

Quartier de La Défense :

- Création d'un secteur UEb dont la hauteur maximale sera plafonnée à 80 NGF (R+6+C par rapport au terrain naturel-R+3+C par rapport au niveau de la dalle Valmy), au lieu de 215 NGF, afin de limiter la construction de logements en accession incompatibles avec les disponibilités en équipements du quartier tout en permettant la réalisation d'une résidence étudiants à côté du futur pôle d'enseignement supérieur.
- Limitation de la hauteur maximale des constructions sur une partie de la Rose de Cherbourg à 70 NGF, au lieu de 360 NGF, dans le prolongement du secteur existant afin de préserver les vues des constructions situées aux abords.

Considérant que ces modifications :

- Ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une autre protection,
- Ne comportent pas de grave risque de nuisance,

Il est demandé au Conseil Municipal de prescrire la modification n°2 du PLU.

Le projet de modification n°2 du PLU est consultable au secrétariat du conseil Municipal.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Puteaux, modifié les 6 juillet 2012 et 3 avril 2013, mis à jour le 23 juillet 2012,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

Considérant que les modifications envisagées correspondent aux critères des l'articles L.123-13 et suivants du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide de prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au projet ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise afin de désigner un commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification sera adressé aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du département des Hauts de Seine et fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie de Puteaux et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts de Seine.

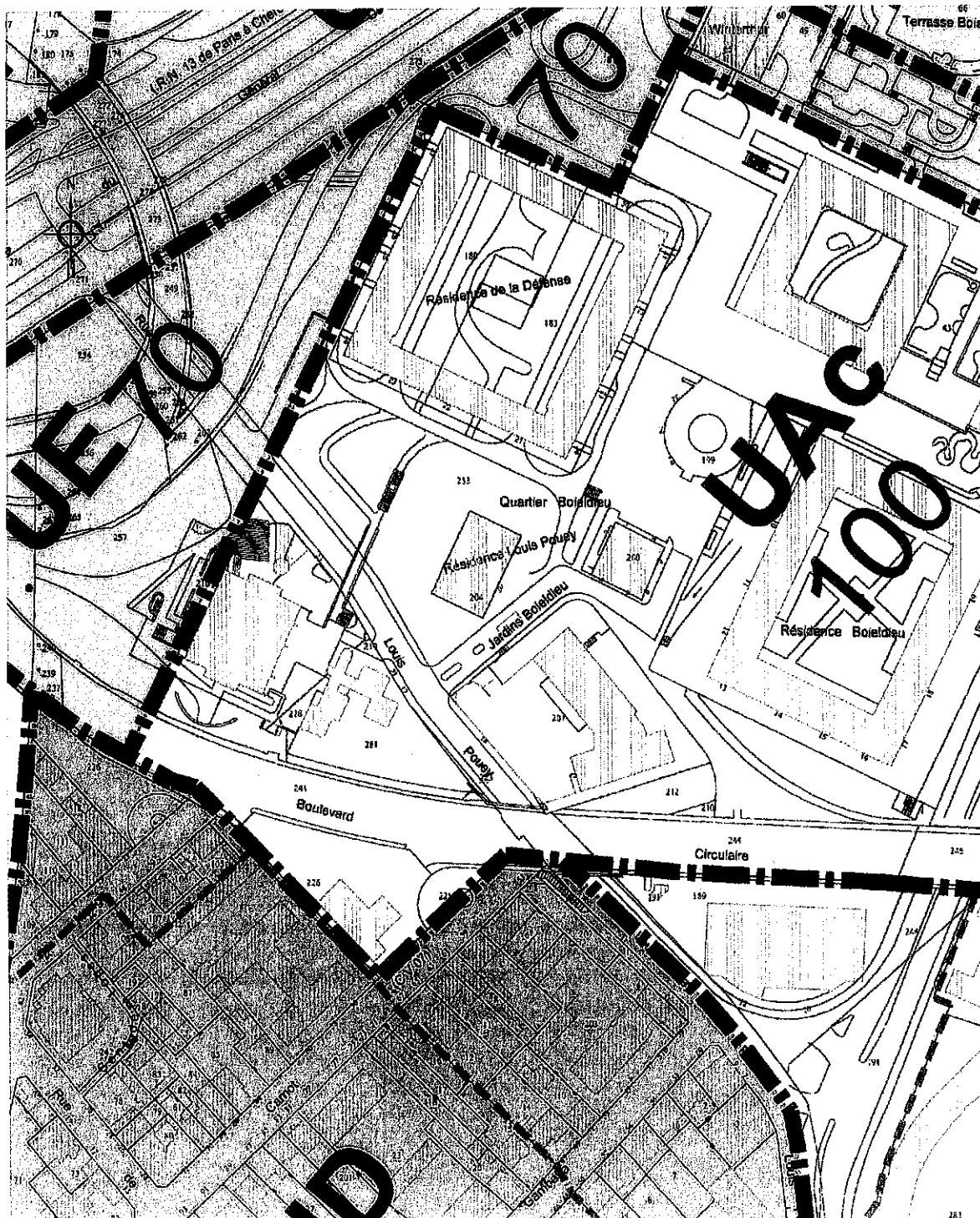
La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C - Modification du Plan de zonage :

Modification de la délimitation du secteur UAc aux abords du quartiers de la Colline, en limite du bvd Circulaire

Extrait du Zonage actuel :



C - Modification du Plan de zonage :

Modification de la délimitation du secteur UAc aux abords du quartiers de la Colline, en limite du bvd Circulaire. Création d'un secteur UAd, d'environ 2 000 m² dont la hauteur est plafonnée à 83 NGF.

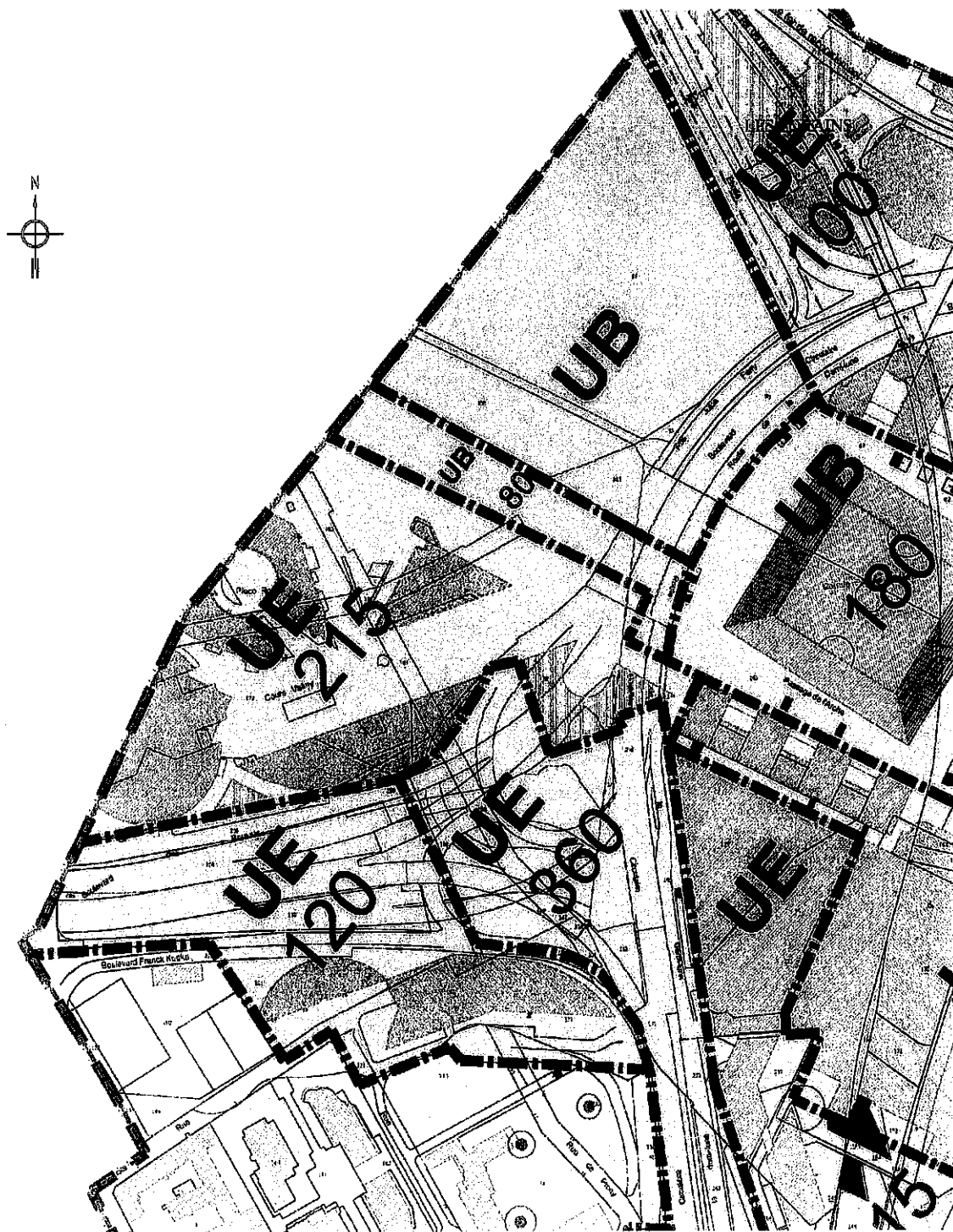
Extrait du Zonage modifié :



D - Modification du Plan de zonage :

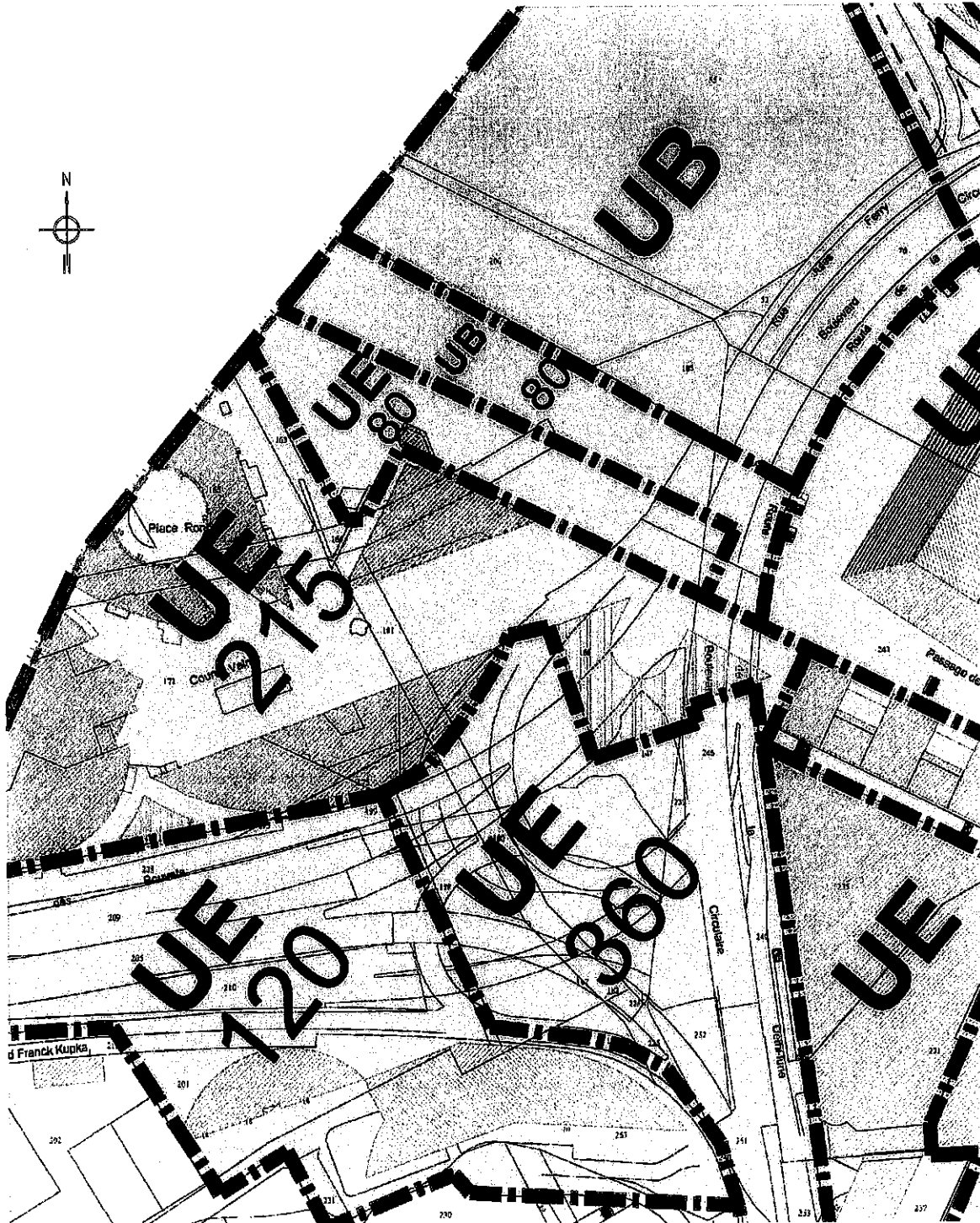
Modification de la hauteur maximale sur une partie du secteur Valmy —215 NGF actuellement soit environ 160 m par rapport au sol naturel

Extrait du Zonage actuel :



D - Modification du Plan de zonage :

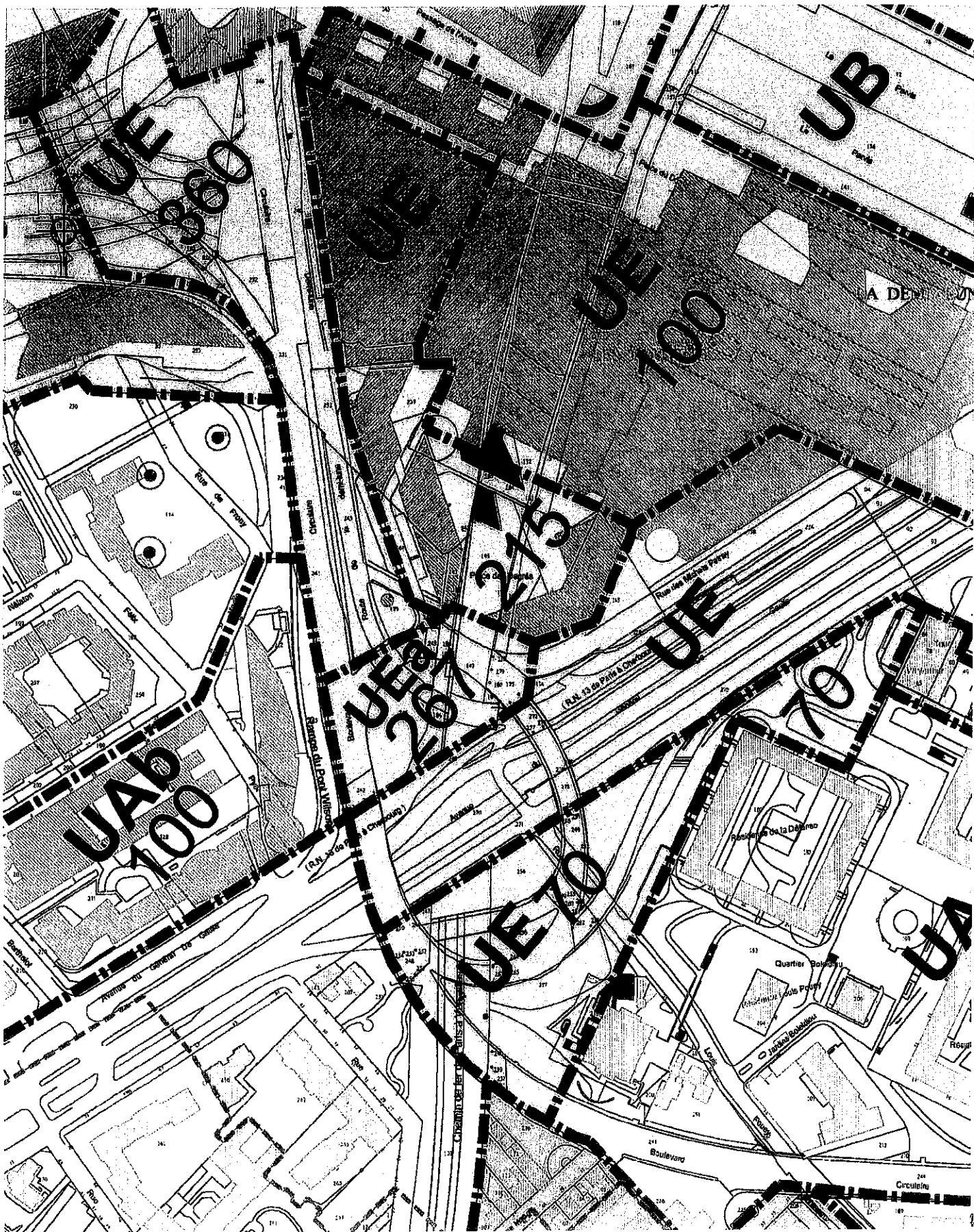
Modification de la hauteur maximale sur une partie du secteur Valmy —modification à 80 NGF
soit 25 m par rapport au sol naturel
Extrait du Zonage modifié :



E - Modification du Plan de zonage :

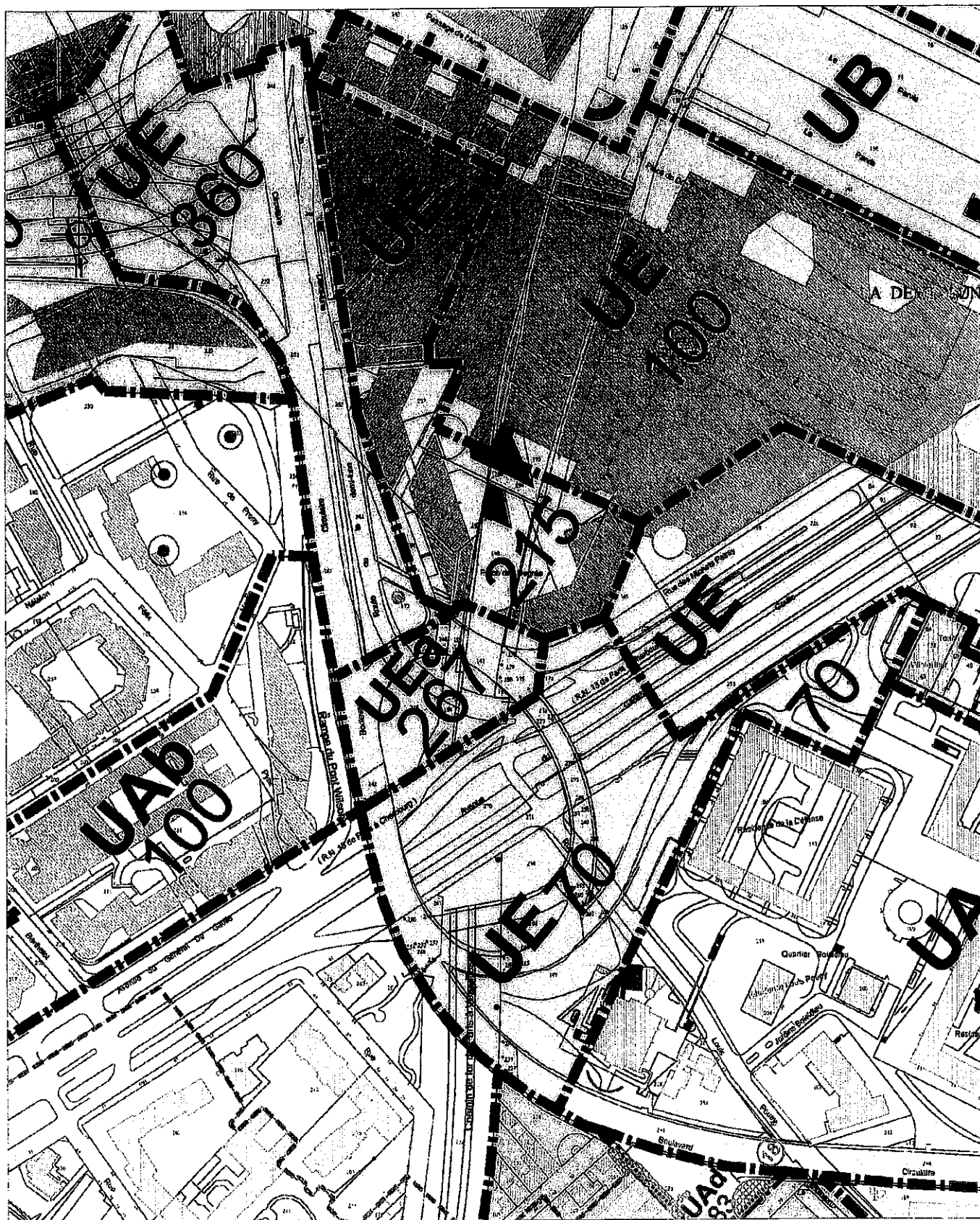
Modification de la hauteur maximale sur la Rose de Cherbourg—hauteur actuelle à 360 NGF
soit 293 m par rapport au sol naturel

Extrait Zonage actuel :



E - Modification du Plan de zonage :

Modification de la hauteur maximale sur la Rose de Cherbourg—modifié à 70 NGF soit 3 m par rapport au sol naturel
Extrait Zonage modifié :



ZONES	PLU ACTUEL	PLU MODIFICATION N°2
<p>Nouvel article UA</p>	<p>CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE</p> <p>La zone UA est une zone urbaine générale qui couvre la majeure partie du territoire communal.</p> <p>Elle s'étend du plateau formant un balcon sur Paris jusqu'au front de Seine. Elle est essentiellement destinée à l'habitation, aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, au commerce, à l'artisanat qui en sont le complément indispensable mais également pour partie, composée d'immeubles de bureaux existants (UAb et UAc). Elle comprend également le quartier du vieux Puteaux (UAa).</p> <p>En centre-ville, cette zone présente une forte densité de constructions, souvent édifiées en ordre continu, à l'alignement des voies.</p> <p><u>La zone UA comprend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur UAa correspondant au village ancien aux abords du Théâtre des Hauts-de-Seine et de la vieille église Notre-Dame-de-la-Pitié tel que délimité au Plan de zonage. • Un secteur UAb correspondant à une partie du Front de Seine, à une partie des Rosiers bordant la RD913, ainsi qu'au secteur d'activités de Pressensé, tels que délimités au Plan de zonage. • Un secteur UAc correspondant à Boieldieu, à Bellini, ainsi qu'au secteur Gallieni en bordure du boulevard circulaire tels que délimités au Plan de zonage. • Des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestre (routes et lignes ferroviaires), dont la liste figure en annexe du PLU. • Des secteurs inclus au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), en annexe du PLU. • Des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale au titre de l'article L.123-1-5 7bis du CU. 	<p>CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE</p> <p>La zone UA est une zone urbaine générale qui couvre la majeure partie du territoire communal. Elle s'étend du plateau formant un balcon sur Paris jusqu'au front de Seine. Elle est essentiellement destinée à l'habitation, aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, au commerce, à l'artisanat qui en sont le complément indispensable mais également pour partie, composée d'immeubles de bureaux existants (UAb et UAc). Elle comprend également le quartier du vieux Puteaux (UAa).</p> <p>En centre-ville, cette zone présente une forte densité de constructions, souvent édifiées en ordre continu, à l'alignement des voies.</p> <p><u>La zone UA comprend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur UAa correspondant au village ancien aux abords du Théâtre des Hauts-de-Seine et de la vieille église Notre-Dame-de-la-Pitié tel que délimité au Plan de zonage. • Un secteur UAb correspondant à une partie du Front de Seine, à une partie des Rosiers bordant la RD913, ainsi qu'au secteur d'activités de Pressensé, tels que délimités au Plan de zonage. • Un secteur UAc correspondant à Boieldieu, à Bellini, ainsi qu'au secteur Gallieni en bordure du boulevard circulaire tels que délimités au Plan de zonage. • Un secteur UAd correspondant aux abords du quartier de la Colline, en limite du bvd circulaire. • Des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestre (routes et lignes ferroviaires), dont la liste figure en annexe du PLU. • Des secteurs inclus au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), en annexe du PLU. • Des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale au titre de l'article L.123-1-5 7bis du CU.
<p>UA Article 10.1.2</p>	<p>Hors secteurs UAb et UAc, la hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau moyen fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus</p>	<p>Hors secteurs UAb, UAc et UAd, la hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau moyen fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus</p>

ZONES	PLU ACTUEL	PLU MODIFICATION N°2
<p>UA Article 10.1.4</p>	<p>En secteurs UAb et UAc, la hauteur maximum des constructions à usage de bureaux est exprimée en cotes NGF figurant au Plan de zonage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement pour la réalisation d'un motif architectural (coiffe, signal, etc.) dans la limite de 2 mètres supplémentaires.</p>	<p>En secteurs UAb, UAc et UAd la hauteur maximum des constructions à usage de bureaux est exprimée en cotes NGF figurant au Plan de zonage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement pour la réalisation d'un motif architectural (coiffe, signal, etc.) dans la limite de 2 mètres supplémentaires, uniquement pour les constructions à destination de bureaux.</p>
<p>UA Article 10.2.1</p>	<p>La hauteur maximale des nouvelles constructions situées hors secteurs UAa, UAb et UAc ne peut excéder 8 niveaux (R+6+Combles) soit 21 mètres à l'égout du toit et 25 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement, dans la limite d'un niveau supplémentaire soit, 30 mètre au faîtage, et ce, pour motif architectural (rotonde, etc..).</p>	<p>La hauteur maximale des nouvelles constructions situées hors secteurs UAa, UAb, UAc et UAd ne peut excéder 8 niveaux (R+6+Combles) soit 21 mètres à l'égout du toit et 25 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement, dans la limite d'un niveau supplémentaire soit, 30 mètre au faîtage, et ce, pour motif architectural (rotonde, etc..).</p>

Modification de l'Annexe E du règlement : Liste des Emplacements réservés

Création d'Emplacements Réservés au titre des articles L.123-1-5-8 et suivants du Code de l'urbanisme

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
18	Versement au domaine public communal de l'air de retournement et de stationnement de la rue Sadi Carnot (parcelle L225)	VILLE DE PUTEAUX	231 m ²
19	Elargissement à 5 mètres et aménagement planté du passage piéton reliant la rue Sadi Carnot à la rue Monge (parcelle L226p)	VILLE DE PUTEAUX	388 m ²

PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENTS RESERVES N° 18 et 19

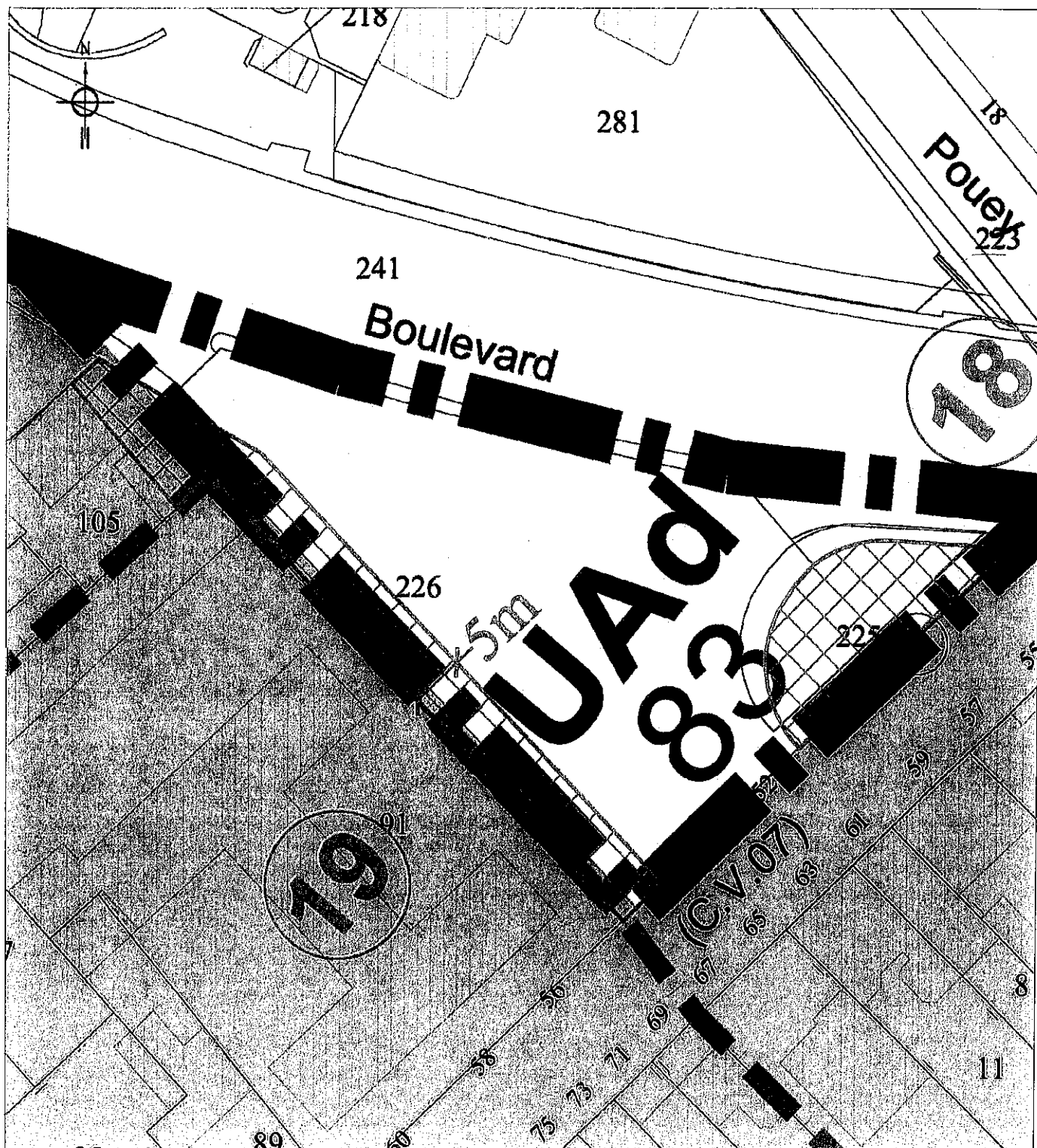
N° 18 : Versement au domaine public communale de l'air de retournement et de stationnements de la rue Sadi Carnot

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 231 m²

N° 19 : Elargissement à 5 mètres et aménagement planté du passage piéton reliant la rue Sadi Carnot à la rue Monge

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 388 m²

Ech : 1/500e



Rapport de la direction générale

ENQUETE PUBLIQUE : PROCEDURE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE LA SOCIETE TELECITYGROUP FRANCE, EN VUE D'EXPLOITER DES GROUPES ELECTROGENES, DES GROUPES FROIDS, DES EQUIPEMENTS D'EXTINCTION ET UN ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR A COURBEVOIE, 25 RUE DU MOULIN DES BRUYERES, 130-136 BOULEVARD DE VERDUN, 9 ENERGY PARK

En date du 20 décembre 2012, la société TELECITYGROUP France, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur à Courbevoie, 25 rue du moulin des Bruyères, 130-136 boulevard de Verdun, 9 Energy Park – bâtiment 9.

Les installations du pétitionnaire sont situées dans un immeuble d'activité tertiaire. Son environnement immédiat se compose principalement d'activités tertiaires. Les habitations les plus proches se situent à 167 mètres.

Le pétitionnaire y exploite déjà des installations classées, dont des tours aéroréfrigérantes (système de climatisation) soumises à autorisation sous la rubrique 2921/1a – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Arrêté préfectoral n° 2009-080 du 18/06/2009 et arrêté préfectoral complémentaire n°2011-37 du 14/03/2013).

Au vu de l'accroissement et du développement de son activité, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'extension et de la modification substantielle de son site et de ses installations.

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a, par arrêté du 30 juillet 2013, soumis cette demande d'autorisation à enquête publique. Elle se déroulera à la Mairie de COURBEVOIE du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 invite les Conseils Municipaux des communes alentours, dont Puteaux, à formuler leur avis dès le début de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci, soit jusqu'au 31 octobre 2013.

La nature même du projet soumis à autorisation et des installations soumises à déclaration connexes, les technologies employées et les mesures compensatoires permettent de ne pas entraîner d'impact notable sur l'environnement actuel du site.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Télécité Group d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur classés sous les rubriques 2910/A/1, 2925, 1885/2/a et 1185/2/b et situés à Courbevoie, 25 rue du moulin des Bruyères, 130-136 boulevard de Verdun, 9 Energy Park.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-11, ainsi que R.512-14 et R.512-17,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 14 mai 2013 par la société TELECITYGROUP France à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur à Courbevoie, 25 rue du moulin des Bruyères, 130-136 boulevard de Verdun, 9 Energy Park, regroupant des activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2910/A/1, 2925,1885/2/a et 1185/2/b,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 25 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral ci-annexé du 30 juillet 2013 soumettant à enquête publique du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus et appelant le Conseil Municipal à donner son avis sur la demande susvisée au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête,

Vu le rapport établi par la Direction générale,

Considérant que les autorisations demandées sont de la responsabilité de la Préfecture,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur à Courbevoie, 25 rue du moulin des Bruyères, 130-136 boulevard de Verdun, 9 Energy Park, sous réserve du respect des règlements en vigueur pour assurer la sécurité du futur bâtiment et de ses environs.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire enquêteur et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013-123 du 30 juillet 2013 relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société TELECITYGROUP France en vue d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur à Courbevoie, 25 rue du Moulin des Bruyères 130-136, boulevard de Verdun-9 Energy Park.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L123-1 à L 123-19, L 512-2, R 123-1 à R 123-27, R 512-2 à R 512-14, R 512-19 à R 512-27,

Vu la demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2012 (et complété le 14 mai 2013) par Monsieur Stéphane DURPOZ Directeur Général de la Société TELECITYGROUP France, dont le siège social est situé, 25 rue du Moulin des Bruyères 130-136, boulevard de Verdun-9 Energy Park à Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des groupes électrogènes, des groupes froids, des équipements d'extinction et un atelier de charge d'accumulateur à Courbevoie, 25 rue du Moulin des Bruyères 130-136, boulevard de Verdun-9 Energy Park, activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910/A/1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. **Autorisation.**

2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. **Déclaration.**

1185/2/a : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. **Déclaration.(DC).**

1185/2/b : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. **Déclaration.**

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TEL-COPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



Vu le rapport de l'autorité environnementale du 25 juin 2013,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France/Unité Territoriale des Hauts-de-Seine en date du 25 juin 2013 qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 16 juillet 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désignant Monsieur Christian BACON, en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique, et de son suppléant Monsieur Lionel BRACONNIER,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée d'un mois, ouverte en Mairie de COURBEVOIE, du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013, aux heures d'ouverture suivantes : lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 17h30, mardi de 13h à 17h30, jeudi de 8h30 à 19h30, sur la demande présentée par Monsieur Stéphane DUPROZ Directeur Général de la Société TELECITYGROUP France, dont le siège social est situé 25 rue du Moulin des Bruyères 130-136, boulevard de Verdun-9 Energy Park à Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, des activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910/A/1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. **Autorisation.**

2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. **Déclaration.**

1185/2/a : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. **Déclaration. (DC).**

1185/2/b : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. **Déclaration.**

ARTICLE 2 :

Monsieur BACON, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, exercera les fonctions de Commissaire-Enquêteur et assurera une permanence dans les locaux de la Mairie de COURBEVOIE sis - 2 Place de l'Hôtel de ville – le lundi 16 septembre 2013 de 9h à 12h, le mardi 24 septembre 2013 de 9h à 12h, le vendredi 4 octobre 2013 de 14h à 17h, le jeudi 10 octobre 2013, de 16h à 19h et le mercredi 16 octobre 2013 de 14h à 16h.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande, qui contient notamment une étude d'impact, sera déposé à la Mairie de COURBEVOIE, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les observations éventuelles seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet dès le début de l'enquête, lequel sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les remarques et observations pourront être formulées par écrit pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête publique au commissaire-enquêteur. Elles seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux de Courbevoie, de Puteaux, de Neuilly-sur-Seine, de Levallois-Perret, de Clichy-la-Garenne, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Gennevilliers, de Colombes, de la Garenne-Colombes, de Nanterre, et de PARIS 17^{ème} arrondissement, sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée. Ces avis, qui pourront être formulés dès le début de l'enquête, devront, pour être pris en considération, être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire-Enquêteur, après avoir clos et signé le registre, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie au Préfet des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement-Bureau de l'Environnement et des Installations Classées), le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai peut-être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du demandeur.

ARTICLE 6 :

Des avis annonçant l'ouverture de l'enquête seront affichés en mairies de COURBEVOIE, PUTEAUX, de NEULLY-SUR-SEINE, de LEVALLOIS-PERRET, de CLICHY-LA-GARENNE, d'ASNIERES-SUR-SEINE, de BOIS-COLOMBES, de GENNEVILLIERS, de COLOMBES, de la GARENNE-COLOMBES, de NANTERRE, et de PARIS 17^{ème} arrondissement, dans un rayon de 3 km autour des installations projetées, aux frais du demandeur et par les soins des Maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les Maires de ces communes.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux correspondant au périmètre d'affichage.

ARTICLE 7 :

Des informations sur le présent projet peuvent être demandées à Monsieur Nicolas BUONO, Directeur des Opérations, de la société TELECITY GROUP ou à la Préfecture des Hauts-de-Seine –Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

ARTICLE 8:

La demande d'autorisation déposée par la société TELECITY GROUP donnera lieu à une décision d'autorisation ou de refus prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Mesdames et Messieurs les Maires de COURBEVOIE, de PUTEAUX, de NEULLY-SUR-SEINE, de LEVALLOIS-PERRET, de CLICHY-LA-GARENNE, d'ASNIERES-SUR-SEINE, de BOIS-COLOMBES, de GENNEVILLIERS, de COLOMBES, de la GARENNE-COLOMBES, de NANTERRE, et de PARIS 17^{ème} arrondissement,

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 30 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la Préfecture de la Ville
et de la Cohésion Sociale

Jacques-Bertrand de REBOUL

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ZAC DES BERGERES DESIGNATION DE L'ACQUEREUR DU LOT N° 1 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU PARKING DU MARCHÉ

Dans le cadre du projet de l'éco-quartier des Bergères, et après avoir attribué le lot n°2 de l'îlot du Marché fin 2012, la Ville a lancé une nouvelle consultation d'acquéreur pour la cession des terrains du lot n°1 du même îlot.

Afin de permettre la commercialisation de ce lot et le dépôt des permis de construire pour la réalisation des constructions inscrites au programme de la ZAC, il est nécessaire de désaffecter et déclasser préalablement les emprises du domaine public communal impactées par l'opération.

Le programme des équipements de la ZAC des Bergères prévoit, sur le lot n°1 (îlot du marché), la réalisation d'un parking en infrastructure affecté au marché couvert des Bergères destiné à ses usagers particuliers et professionnels en substitution du parking actuel de surface. Ce futur parking se situera sur la parcelle affectée à usage actuel de parking public de surface gratuit réservé les mercredis et samedis aux usagers du marché couvert des Bergères.

Les emprises à désaffecter et déclasser sont une surface de 2 083 m² environ, cadastrée Section H Parcelle n° 192 partielle (ex parcelles H n°37 et 178), suivant plan joint.

Pour procéder au choix et à la désignation d'un acquéreur, deux annonces par voie de presse « Consultation d'acquéreurs en vue de la réalisation du programme du lot n°1 de l'îlot du Marché de la ZAC des Bergères à Puteaux » ont été publiées dans *Le Parisien* du 17 mai 2013 et *Le Moniteur* du 31 mai 2013 ainsi que sur le site internet de la Ville :

La date limite de remise des offres était le vendredi 21 juin à 12 heures.

Conformément au cahier des charges de consultation d'Acquéreurs et au plan de composition général de la ZAC, les terrains cédés représentent 8 260 m² de Surface de Plancher maximum (SP max.) constructibles.

Les offres remises ont été analysées et classées sur la base des prestations proposées et du critère du prix.

L'offre de la société QUANIM IMMOBILIER, constituée de logements en accession à la propriété de 7 960 m² (SP max.) et d'un commerce de 300 m² (SP max.) au rez-de-Chaussée est l'offre la mieux disante.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n°1 de la ZAC des Bergères est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. De constater la désaffectation du parking public de surface, situé 10-12 et 18, rue Pierre Curie, sur la parcelle Section H n°192 partielle (ex parcelles H n°37 et 178) pour une superficie de 2 083 m² environ.

2. De décider le déclassement des dites parcelles du domaine public communal et de décider leur incorporation au domaine privé de la commune.
3. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette désaffectation et à son déclassement.
4. d'approuver la cession des terrains du lot n° 1 de l'Ilot du Marché à la société QUANIM IMMOBILIER, 21, rue d'Alsace, 75 010 PARIS, représenté par Monsieur Michel PILOQUET ou toute personne physique ou morale qu'il y substituera avec accord de la ville, pour un montant de 14 701 800 € HT en ce non compris 2 816 000 € HT de participation pour les équipements publics.

Correspondant au prix proposé de :

- 1 830 € / m² pour environ 7 960 m² SP de logements en accession
- 450 € / m² pour environ 300 m² SP de commerces

Payable :

10 % du prix de la vente sans fourniture par elle d'une quelconque garantie de remboursement ou d'un quelconque séquestre de la somme compte tenu de la qualité du vendeur (Ville de Puteaux) à la signature de l'avant contrat de vente du ou des terrains qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

Le solde à l'acte authentique de vente devra alors régularisé au plus tard le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, une clause de bonne fortune est mise en place pour ce lot.

5. D'approuver le cahier des charges de cessions de terrain du Lot N°1 de l'ilot du marché de la ZAC des Bergères.
6. d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession, et à signer tout acte afférent à cette affaire.

Le dossier de Cahier des Charges de Cession de Terrain est consultable au service de l'assemblée

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.311-7 et R.311-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1994 portant création de la ZAC Sud du Rond-Point des Bergères ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2000 portant modification de l'acte de création de la ZAC Sud du Rond-Point des Bergères ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2004 portant approbation du Dossier de création de la « ZAC des Bergères », dont le périmètre est réduit à 50 200 m² et divisés en 4 îlots ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles situés dans le périmètre de la « ZAC des Bergères » ;

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité des terrains de la « ZAC des Bergères » au profit de la Ville de Puteaux en date du 6 mars 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011 prescrivant la modification n° 2 du dossier de création de la « ZAC des Bergères », approuvant les objectifs complémentaires et définissant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la concertation préalable et notamment l'exposition qui s'est déroulée en Mairie du 5 septembre au 8 octobre 2011 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 adoptant le bilan de la concertation préalable à la modification n°2 du dossier de création de la « ZAC des Bergères » et approuvant le dossier de création modifié n°2 de la « ZAC des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics de la « ZAC des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC des Bergères » ;

Considérant que les aménagements de la « ZAC des Bergères » et notamment l'îlot du marché nécessite l'utilisation de terrains affectés à un usage public ;

Considérant que tout dépôt de permis de construire impactant les terrains affectés à un usage public nécessite préalablement leur déclassement du domaine public

Considérant que la parcelle Section H n° 192 partielle (ex parcelles H n°37 et 178) pour une superficie de 2 083 m² environ, nécessaires à la réalisation du lot n°1 de l'îlot du Marché, sont affectées actuellement à usage de parking public de surface gratuit réservé les mercredis et samedis aux usagers du marché couvert des Bergères ;

Vu le plan ci annexé délimitant les emprises du parking public actuel nécessaires à la réalisation du lot n° 1 de l'îlot du marché ;

Vu l'arrêté portant fermeture administrative du parking public à la date du 25 septembre 2013

Vu l'acte d'Huissier en date du 26 septembre 2013 constatant la fermeture du parking public à tout véhicule pour 2 083 m² environ conformément au plan ci annexé.

Vu le rapport établi par la Direction Générale ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation du parking public de surface, situé 10-12 et 18, rue Pierre Curie, sur la parcelle Section H n°192 partielle (ex parcelles H n°37 et 178) pour une superficie de 2 083 m² environ.

ARTICLE 2 : Décide le déclassement des dites parcelles du domaine public communal et décide leur incorporation au domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires au déclassement de ces parcelles.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative aux ventes immobilières des collectivités locales,

Vu la consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine, Services France Domaines en date du 28 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2004 approuvant le dossier de création de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de création modifié n° 2 de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de la consultation d'acquéreurs des différents terrains constructibles situés dans les îlots du « Marché » et des « Moisiaux ».

Vu le cahier des charges de Cession de Terrain actualisé

Vu le rapport établi par la Direction Générale

DELIBERE

ARTICLE 1 : Approuve la cession des terrains du lot n° 1 de l'îlot du Marché à la société:

QUANIM IMMOBILIER
21, rue d'Alsace
75 010 PARIS

Représenté par Monsieur Michel PILOQUET ou toute personne physique ou morale qu'il y substituera avec accord de la ville.

Pour un montant de 14 701 800 € HT en ce non compris 2 816 000 € HT de participation pour les équipements publics.

Correspondant au prix proposé de :

- 1 830 € / m² pour environ 7 960 m² SP de logements en accession
- 450 € / m² pour environ 300 m² SP de commerces

Payable :

10 % du prix de la vente sans fourniture par elle d'une quelconque garantie de remboursement ou d'un quelconque séquestre de la somme compte tenu de la qualité du vendeur (Ville de Puteaux) à la signature de l'avant contrat de vente du ou des terrains qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

Le solde à l'acte authentique de vente devra être régularisé au plus tard le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, une clause de bonne fortune est mise en place pour ce lot.

ARTICLE 2 : Approuve le cahier des charges de cessions de terrain du Lot N°1 de l'ilot du marché de la ZAC des Bergères.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession, et à signer tout acte afférent à cette affaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

**ZAC DES BERGERES
DESIGNATION DE L'ACQUEREUR DU LOT N° 6
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT POUR PARTIE DU SQUARE DES MOISIAUX
ET D'UN VOLUME AU DESSUS DE LA RUE DU MOULIN**

Dans le cadre du projet de l'éco-quartier des Bergères, et après avoir attribué le lot n°2 de l'îlot du Marché fin 2012, la Ville a lancé une nouvelle consultation d'acquéreur pour la cession des terrains du lot n°6 de l'îlot des Champs Moisiaux

Afin de permettre la commercialisation du lot n° 6 de la ZAC, et le dépôt des permis de construire pour la réalisation des constructions inscrites au programme de la ZAC, il est nécessaire de désaffecter et déclasser préalablement les emprises du domaine public communal impactées par l'opération.

Les emprises à désaffecter et déclasser sont :

- une surface d'environ 528 m² environ, parcelle cadastrée Section K n° 179 partielle (ex parcelle K n° 138), identifiée sur le terrain d'assiette cédé, suivant plan joint,
- un volume au-dessus de la rue du Moulin à compter d'une cote de 4,50 m du terrain naturel jusqu'au ciel identifié au plan ci-joint, du point le plus contraignant, y compris surfaces et volumes d'appui au sol.

Pour procéder au choix et à la désignation d'un acquéreur, deux annonces par voie de presse « Consultation d'acquéreurs en vue de la réalisation du programme du lot n°6 des Moisiaux de la ZAC des Bergères à Puteaux » ont été publiées dans *Le Parisien* du 17 mai 2013 et *Le Moniteur* le 31 mai 2013, ainsi que sur le site internet de la Ville :

La date limite de remise des offres était le vendredi 21 juin à 12 heures.

Conformément au cahier des charges de consultation d'acquéreurs et au plan de composition général de la ZAC, les terrains cédés représentent 7 750 m² de Surface de Plancher maximum (SP max.) constructibles.

Les offres remises ont été analysées et classées sur la base des prestations proposées et du critère du prix.

L'offre de la société EIFFAGE, constituée d'un hôtel de 2 500 m² (SP max.) et d'une résidence de tourisme de 5 250 m² (SP max.) est l'offre la mieux disante.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n°6 de la ZAC des Bergères est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation de l'accès du square rue du Moulin et une partie dudit square, situé 42, rue Moulin, sur la parcelle Section K n° 179 partielle (ex parcelle K n° 138) pour une superficie de 528 m² environ,

- de constater la désaffectation d'un volume au-dessus de la rue du moulin à compter d'une cote de 4, 50 m du terrain naturel jusqu'au ciel identifié au plan ci-joint, du point le plus contraignant y compris surfaces et volumes d'appui au sol,
- de décider le déclassement des dites parcelles et dudit volume du domaine public communal et de décider leur incorporation au domaine privé de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette désaffectation et à son déclassement,
- d'approuver la cession des terrains du lot n° 6 de l'Ilot des Champs Moisiaux à la société EIFFAGE IMMOBILIER, 11, place de l'Europe, 78 141 VELIZY-VILLACOUBLAY, représenté par Monsieur Philippe PLAZA ou toute personne physique ou morale qu'il y substituera avec accord de la ville, pour un montant de 11 450 000 € HT en ce non compris 2 712 500 € HT de participation pour les équipements publics,

Correspondant au prix proposé de :

- 800 € / m² pour un hôtel de 2 500 m² SP max
- 1800 € / m² pour une Résidence de Tourisme de 5 250 m² SP max

Payable :

10 % du prix de la vente sans fourniture par elle d'une quelconque garantie de remboursement ou d'un quelconque séquestre de la somme compte tenu de la qualité du vendeur (Ville de Puteaux) à la signature de l'avant contrat de vente du ou des terrains qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

Le solde à l'acte authentique de vente devra être régularisé au plus tard le 31 décembre 2014.

- d'approuver le cahier des charges de cessions de terrain du Lot N°6 de l'ilot des Champs Moisiaux de la ZAC des Bergères,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession, et à signer tout acte afférent à cette affaire.

Le dossier de Cahier des Charges de Cession de Terrain est consultable au service de l'assemblée

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.311-7 et R.311-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 adoptant le bilan de la concertation préalable à la modification n°2 du dossier de création de la « ZAC des Bergères » et approuvant le dossier de création modifié n°2 de la « ZAC des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics de la « ZAC des Bergères » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC des Bergères » ;

Considérant que les aménagements de la « ZAC des Bergères » et notamment l'îlot du marché nécessite l'utilisation de terrains affectés à un usage public ;

Considérant que tout dépôt de permis de construire impactant les terrains affectés à un usage public nécessite préalablement le déclassement du domaine public

Considérant que la parcelle Section K n°179 partielle (ex parcelle K n° 138) pour une superficie de 528 m² environ, nécessaire à la réalisation du Lot n°6 est affectée à usage actuel d'entrée au square des Champs Moisiaux et à une partie dudit square;

Considérant que volume au-dessus de la rue du moulin à compter d'une cote de 4, 50 m du terrain naturel jusqu'au ciel, y compris surfaces et volumes d'appui au sol, identifié au plan ci-joint, nécessaire à la réalisation du lot n° 6 est affecté à usage actuel de survol de voirie ;

Vu le plan ci annexé délimitant les emprises de l'accès actuel et une partie du square des Champs Moisiaux nécessaires à la réalisation du lot n° 6 ;

Vu le plan ci annexé délimitant le volume au-dessus de la rue du Moulin nécessaires à la réalisation du lot n° 6 ;

Vu l'arrêté portant fermeture administrative partielle du square des Champs Moisiaux au public à la date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'acte d'Huissier en date du 26 septembre 2013 constatant la fermeture de l'accès au square des Champs Moisiaux et à une partie dudit square, à tout public pour 528 m² environ conformément au plan ci annexé.

Vu le rapport établi par la Direction Générale;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'accès du square rue du Moulin et d'une partie dudit square, sur la parcelle Section K n° 179 (ex parcelle n° 138) partielle pour une superficie de 528 m² environ.

ARTICLE 2 : Constate la désaffectation du volume au-dessus de la rue du moulin à compter d'une cote de 4, 50 m du terrain naturel jusqu'au ciel, du point le plus contraignant y compris surfaces et volumes d'appui au sol.

ARTICLE 3 : Décide le déclassement des dites parcelles et dudit volume du domaine public communal et décide leur incorporation au domaine privé de la commune.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires au déclassement de cette parcelle et de ce volume.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative aux ventes immobilières des collectivités locales,

Vu la consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine, Services France Domaines en date du 28 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2004 approuvant le dossier de création de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de création modifié n° 2 de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de la consultation d'acquéreurs des différents terrains constructibles situés dans les îlots du « Marché » et des « Moisiaux ».

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n°6 de la ZAC des Bergères est annexé à la présente délibération.

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrain actualisé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Approuve la cession des terrains du lot n° 6 de l'Ilot des Champs Moisiaux à la société:

EIFFAGE IMMOBILIER
11, place de l'Europe
78 141 VELIZY-VILLACOUBLAY

Représenté par Monsieur Philippe PLAZA ou toute personne physique ou morale qu'il y substituera avec accord de la ville.

Pour un montant de 11 450 000 € HT en ce non compris 2 712 500 € TTC de participation pour les équipements publics.

Correspondant au prix proposé de :

- 800 € / m² pour un hôtel de 2 500 m² SP environ
- 1800 € / m² pour une Résidence de Tourisme de 5 250 SP m² environ

Payable :

10 % du prix de la vente sans fourniture par elle d'une quelconque garantie de remboursement ou d'un quelconque séquestre de la somme compte tenu de la qualité du vendeur (Ville de Puteaux) à la signature de l'avant contrat de vente du ou des terrains qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

Le solde à l'acte authentique de vente devra être régularisé au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Approuve le cahier des charges de cessions de terrain du Lot N°6 de l'ilot du marché de la ZAC des Bergères.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession, et à signer tout acte afférent à cette affaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE ISSUE SUPPLEMENTAIRE AU LOT N°4 DU VILLAGE DU THEATRE

La Ville de Puteaux est propriétaire des Commerces du Village du Théâtre depuis le 12 juillet 2013.

Le Village du Théâtre comporte des logements d'habitation, des maisons de Ville permettant d'affirmer le caractère résidentiel, des places de stationnement et huit locaux commerciaux permettant de répondre à un nouvel objectif de dynamisation commerciale en centre-ville.

Le lot n°4 a été attribué à la société Môme Sweet Môme, qui proposera l'apprentissage de l'anglais et des activités à caractère culturel et artistiques aux enfants de 1 à 12 ans ainsi qu'aux adolescents de 12 à 18 ans.

La configuration des locaux du lot n°4 au sein du Village du Théâtre ne permet pas d'accueillir un nombre suffisant d'enfants au 1^{er} étage. La création d'une issue de secours supplémentaire est donc indispensable pour accroître la capacité d'accueil du local.

Ainsi, afin de respecter les normes de sécurité imposées, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, conformément au projet joint :

- le dépôt d'une déclaration préalable par Madame Le Maire
- la création d'une issue supplémentaire au Lot N°4,
- la réalisation des travaux

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1994, du 30 septembre 2004 et du 8 avril 2008, approuvant le dossier de création du Village du Théâtre.

Considérant que la Ville de Puteaux est propriétaire de huit locaux commerciaux au sein du Village du Théâtre dont l'intérêt est de redynamiser le commerce en centre-ville.

Vu le contrat de bail signé entre la Ville de Puteaux et la SARL MOME SWEET MOME en date du 22 juillet 2013 afin d'exercer l'activité d'enseignement linguistiques et prestations de services à caractère culturels, artistiques, auprès d'enfants et d'adultes.

Vu le courrier en date du 29 Juillet 2013 émanant du gérant de la société SARL MOME SWEET MOME sollicitant la création d'une issue supplémentaire afin de répondre aux normes imposées par la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP),

Considérant que la configuration des locaux du lot n°4 au sein du Village du Théâtre ne permet pas d'accueillir un nombre de public important au 1^{er} étage et que la création d'une issue supplémentaire permettrait d'accueillir une capacité plus importante.

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à déposer une déclaration préalable pour la réalisation d'une issue supplémentaire au Lot N°4 du Village du Théâtre.

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire, ou son représentant, à réaliser lesdits travaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

La Ville de Puteaux compte dans ses effectifs un agent figurant sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau. M. Jérôme Barbeillon, Professeur de billard au sein du Palais de la Culture, est champion de France et champion d'Europe par équipes de billard.

Les sportifs de haut niveau figurant sur cette liste et employés par une collectivité territoriale bénéficient d'un aménagement de leur temps de travail qui leur permet de poursuivre leur entraînement et de participer aux compétitions sportives.

Afin que M. Jérôme Barbeillon puisse participer aux coupes du monde, aux championnats du monde ainsi qu'aux championnats d'Europe de billard, l'Etat et la fédération sportive de billard proposent d'apporter leur soutien financier à la Ville à hauteur de 3 500 euros en compensation des dispenses d'heures de travail accordées à M. Barbeillon.

Ce partenariat nécessite la conclusion d'une convention prévoyant l'aménagement du temps de travail de M. Jérôme Barbeillon compte tenu des compétitions auxquelles il devra participer ainsi que la contribution financière de l'Etat et de la fédération sportive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la Ville, M. Jérôme Barbeillon, l'Etat et la fédération française de billard ainsi que les avenants à cette convention.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2 et L. 221-7,

Vu les projets de convention et d'avenants joints à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article unique : Madame le Maire ou son représentant légal est autorisé à signer la convention relative à l'insertion professionnelle d'un sportif de haut niveau ainsi que les avenants à cette convention.



CONVENTION RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU

La présente convention est conclue entre :

La collectivité territoriale : Mairie de PUTEAUX,
Sise, 131 rue de la République – 92 800 PUTEAUX
Représentée par Madame **CECCALDI-RAYNAUD**, Maire ci-après dénommée
"l'employeur",

Et :

L'Etat, représentée par le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine, Sise, 7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas, 33 525 BRUGES cedex, ci-après dénommé "l'Etat",

Et :

La Fédération Française de Billard
Sise, 19 avenue Aristide Briand CS 42202 – 03 202 VICHY
Représentée par Monsieur **JEAN-PAUL SINANIAN**, président, ci-après dénommée
"la Fédération",

Et :

Monsieur Jérôme BARBEILLON, sportif de haut niveau,
Sis, 6 allée des Belettes - 95 580 MARGENCY, ci-après dénommé "le sportif",

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DU CODE DU SPORT ET NOTAMMENT :

- De l'article **L. 221-2** et **R.221-2** relatif à l'établissement de la liste des sportifs de haut niveau,
- de l'article **L. 221-7**, qui dispose que « *s'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article **L. 221-2** bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière ...* »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles **l'employeur** aménage le temps de travail du **sportif** afin de lui permettre de mener parallèlement sa carrière professionnelle et son projet sportif de haut niveau.

Un avenant annuel précise les éléments évolutifs ou sujets à modification.

JPS

Article 2 : Nature du contrat de travail

Le sportif est lié à **l'employeur** par un contrat à durée déterminée. Il est recruté à temps non complet et rémunéré comme tel.

Article 3 : Disposition particulières relatives à l'emploi du bénéficiaire

3.1 Aménagement de l'emploi du temps

Le sportif bénéficie au sein de la **Mairie de PUTEAUX**, d'aménagements d'horaires tenant compte des impératifs sportifs et professionnels, fixés en accord entre le **responsable du recrutement** de la **Mairie de PUTEAUX**, le **supérieur hiérarchique du sportif**, le **Directeur Technique National** de la **Fédération** et le **sportif** lui même, sous réserve d'assurer annuellement un temps de travail effectif (incluant les temps de formation nécessaire au poste occupé et les congés payés) au moins égale à la moitié de son temps de travail complet. Ces aménagements, susceptibles d'évoluer au cours de l'olympiade, sont précisés dans un avenant annuel.

3.2. Obligations du sportif bénéficiaire

Le sportif doit :

- exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté,
- effectuer la formation nécessaire au poste occupé,
- présenter à **l'employeur**, par écrit, le planning de ses obligations sportives, validé par le **Directeur Technique National** de la **Fédération**, permettant de fixer le calendrier annuel de mise à disposition auprès de la **Fédération** et par conséquent de présence chez **l'employeur**. Les modifications éventuelles de ce planning en cours d'année seront signalées au préalable selon des modalités précisées par **l'employeur** qui informe en retour **le sportif** de son acceptation ou de son refus desdites modifications,
- participer à un entretien annuel permettant l'évaluation des objectifs professionnels et les besoins de formation,
- autoriser, en qualité de **sportif de haut niveau** et dans les limites éventuellement imposées par les mesures légales liées au mécénat, toute communication de **l'employeur** le concernant et par conséquent, communiquer à **l'employeur** ses résultats sportifs après chaque compétition nationale et internationale,
- participer à certaines opérations de communication interne ou externe pour le compte de **l'employeur** compatibles avec son calendrier sportif et professionnel,
- respecter envers **l'employeur**, les obligations de loyauté et de non concurrence.

L'employeur appelle l'attention du **sportif**, au plus tard lors de la signature de son contrat, sur le fait que pendant sa mise à disposition auprès de la **Fédération**, incluant les temps de déplacement sur les lieux de pratique sportive, celui-ci ne peut être considéré comme "étant en service". **Le sportif** ou sa **Fédération** s'engage à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels susceptibles de survenir à l'occasion de sa pratique sportive.

3.3. Conditions de sortie du dispositif et de reclassement

Le sportif perd le bénéfice des dispositions d'aménagements horaires de la présente convention en cas de :

- non respect des conditions précisées à l'article 2,
- fin de sa carrière de sportif de haut niveau,
- non respect de ses obligations à l'égard de l'employeur.

JM

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de l'application des dispositions précédentes et sous réserve des crédits disponibles :

L'Etat, et la Fédération versent à **l'employeur**, (banque de France; n° de compte : C 9270000000 09) une somme dont le montant est précisé dans l'avenant annuel.

Article 5 : suivi et contrôle

L'employeur doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de **l'Etat** et de **la Fédération**, qui ont versé la somme et, le cas échéant auprès des autorités de contrôle. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme conformément à son objet. Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Article 6 : Périmètre et durée de la convention

La présente convention remplace toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.

Elle est conclue pour une durée d'**un an** à compter du **01 janvier 2013**. Elle sera renouvelée chaque année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par courrier adressé par l'une des parties à l'autre partie au plus tard **trois mois** avant la date de reconduction.

Article 7 : Modifications

Toutes modifications des conditions générales prévues dans la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par **l'employeur, l'Etat**, le cas échéant, **la Fédération** et **le sportif**.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'**un mois**.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention à l'échéance annuelle, moyennant un préavis de **trois mois**.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Litiges

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable.

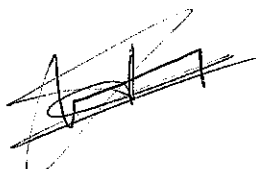
En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Bruges, en 4 exemplaires, le 15 mai 2013

Pour l'Etat, le
Préfet ou
le *Directeur*
Régional de la
Jeunesse des
Sports et de la
Cohésion Sociale
d'Aquitaine

Patrick BAHEGNE

Pour la Fédération
Française de Billard Le
Président



JÉAN-PAUL SINANIAN

Le sportif de haut
niveau



**Jérôme
BARBEILLON**

Pour l'Employeur le Maire

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



AVENANT ANNEE : 2013
A LA CONVENTION RELATIVE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE
D'UN SPORTIF DE HAUT NIVEAU

1 - Conformément à l'attestation jointe en annexe, Monsieur **Jérôme BARBEILLON**, est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie **Senior**.

2 - Le calendrier sportif prévisionnel de l'année 2013 validé par le Directeur Technique National de la **Fédération** est joint en annexe.

3 - Les objectifs sportifs **du sportif** pour l'année 2013 sont (mentionner en priorité les objectifs sur les compétitions de référence, Championnat du Monde, Championnat d'Europe) :

- **Coupe du Monde à Antalya (Turquie)**
- **Coupe du Monde à Suwon (Corée du sud)**
- **Coupe du Monde à Hurghada (Egypte)**
- **Championnats d'Europe à Brandenburg (Allemagne)**
- **Championnats du Monde par équipe à Viersen (Allemagne)**
- **Championnats du Monde à Antwerp (Belgique)**

4 - **Le sportif** est mis à la disposition de **sa Fédération** par **l'employeur** pour un total de **29 Jours** pour l'année afin de lui permettre de préparer dans les meilleures conditions possibles les objectifs précisés au point 3.

Ce total correspond à :

00 jour d'entraînement (Equipe de France),

19 jours de compétition (Equipe de France, déplacements inclus),

10 jours de récupération (Equipe de France).

5 – Afin de soutenir l'effort consenti par **l'employeur** :

La contrepartie financière versée par **l'Etat** à **l'employeur**, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet, s'élève pour l'année civile 2013 à la somme de : **deux mille cinq cent Euro (2 500 €)**

La contrepartie financière versée par **la Fédération** à **l'employeur**, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet, s'élève pour l'année civile 2013 à la somme de : **mille Euro (1 000€)**

Fait à Bruges, en 4 exemplaires, le 15 mai 2013

Pour l'Etat, le
Préfet ou
*le Directeur
Régional de la
Jeunesse des
Sports et de la
Cohésion Sociale
d'Aquitaine*

Patrick BAHEGNE

Pour la Fédération
Française de Billard Le
Président

JEAN-PAUL SINANIAN

Le sportif de haut
niveau

Jérôme
BARBEILLON

Pour l'Employeur le Maire

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



CALENDRIER PREVISIONNEL DES STAGES ET DES COMPETITIONS
Avenant à la convention d'insertion professionnelle ou d'aménagement de l'emploi

Nom et prénom de l'athlète de haut niveau : - - Jérôme BARBEILLON - - - - -
- - -

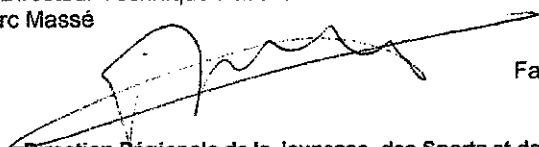
Nom de l'entraîneur : - - - - -

☎ Téléphone : - - - - -

📧 E-mail :

Intitulé	Dates	Lieux	Nombre de jours
World Cup	du 11 au 17/02/2013	Antalya (Turquie)	4 + 1 récupération
Championnat du Monde par équipes nationales	du 21 au 24/02/2013	Viersen (Allemagne)	1 + 2 récupérations
Championnat d'Europe individuel et par équipes nationales	du 12 au 21/04/2013	Brandenburg (Allemagne)	4 + 2 récupérations
World cup	du 03 au 08/09/2013	Suwon (Corée du Sud)	4 + 2 récupérations
Championnat du Monde individuel	du 16 au 20/10/2013	Antwerp (Belgique)	2 + 1 récupération
World cup	du 01 au 07/12/2013	Hurghada (Egypte)	4 + 2 récupérations
Total de jours demandés pour l'année civile du 01 janvier au 31 décembre			Compétitions : 19 Stages : Récupérations : 10 Total : 29

Le Directeur Technique National
Marc Massé



Fait le, 23 janvier 2013

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex – ☎ : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30
E-Mail : drjscs33@drjscs.gouv.fr - http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DE CESSION DE BIENS DES MEDIATHEQUES DE LA VILLE

Certains ouvrages et vidéos cassettes (VHS) répertoriés à l'inventaire sont proposés à la réforme en raison de leur état de vétusté ou de leur obsolescence.

Les ouvrages et vidéos cassettes en bon état d'usage feront l'objet d'une vente lors des vides-greniers ou autres braderies par exemple, au prix de un (1) euro pour les ouvrages et de dix centimes d'euros l'unité pour les vidéos cassettes.

Par ailleurs, afin d'optimiser l'espace des Médiathèques, il a été décidé de procéder à l'opération de mise en réserve des tee-shirts et ex-libris des festivals BD des éditions précédentes. Ces biens peuvent être vendus au prix de dix centimes d'euros l'unité pour les ex-libris, deux euros l'unité pour les tee-shirts (ex. du Festival BD), à l'exception de ceux liés à l'édition « Les Légendaires » dont le tarif de cession peut être fixé à trois euros l'unité.

Ces opérations permettront d'optimiser et de valoriser l'espace et les collections des médiathèques municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la fixation des tarifs de vente des ouvrages, vidéos cassettes (VHS), ex-libris et tee-shirts dont la liste est jointe.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de rationaliser l'occupation des locaux de stockage et d'optimiser le patrimoine communal,

Considérant que certains ouvrages et vidéos cassettes (VHS) dont la liste est jointe sont défraîchis et donc impropres au prêt,

Considérant la nécessité de réformer les tee-shirts et ex-libris figurant dans la liste annexée,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le prix de vente des ouvrages retirés du fonds en bon état d'usage est fixé à un euro l'unité.

ARTICLE 2 : Le prix de vente des vidéos cassettes (VHS) et des ex-libris retirés du fonds en bon état d'usage est fixé à dix centimes d'euro l'unité.

ARTICLE 3 : Le prix de vente des tee-shirts est fixé à deux euros l'unité, à l'exception de l'édition « les légendaires » dont le prix est fixé à trois euros l'unité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES CONSOMMATIONS DE LA CAFETERIA DU NOUVEAU CONSERVATOIRE

Le conservatoire municipal à rayonnement communal Jean-Baptiste Lully change de site et est doté d'un bar-caféteria.

Ce bar-caféteria proposera des boissons chaudes, fraîches, des encas sucrés et salés. Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises et pour répondre aux nombreuses demandes en ce sens, la vente de champagne et de bières les soirs de spectacle sera autoisée.

Afin d'aligner les tarifs des consommations du bar-caféteria du Conservatoire sur ceux des autres sites municipaux de la Ville, il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous listés.

BOISSONS CHAUDES	TARIFS PROPOSES
Café	1,50€
Café crème	1,70€
Thé, tisane	1,60€
Chocolat	2€
BOISSONS FRAICHES	
Eau minérale (50cl)	2€
Sodas, Coca-Cola, Orangina	2,50€
Perrier	2,50€
Sirop à l'eau	2,50€
ALCOOL	
Champagne (la coupe)	6€
Bières	3€
ENCAS SUCRES	
Brownie	1,50€
Biscuits	1€
ENCAS SALES	
Pizza, tarte salée, quiche	3,50€
Croque-monsieur	3,50€
Paquet de chips	1€
DIVERS	
Bouchons d'oreilles	0,50€

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les tarifs des consommations du bar-caféteria du nouveau Conservatoire,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des consommations du bar-cafeteria du nouveau Conservatoire,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve les tarifs des consommations du bar-cafeteria du nouveau Conservatoire Jean-Baptiste Lully comme suit :

BOISSONS CHAUDES	TARIFS PROPOSES
Café	1,50€
Café crème	1,70€
Thé, tisane	1,60€
Chocolat	2€
BOISSONS FRAICHES	
Eau minérale (50cl)	2€
Sodas, Coca-Cola, Orangina	2,50€
Perrier	2,50€
Sirop à l'eau	2,50€
ALCOOL	
Champagne (la coupe)	6€
Bières	3€
ENCAS SUCRES	
Brownie	1,50€
Biscuits	1€
ENCAS SALES	
Pizza, tarte salée, quiche	3,50€
Croque-monsieur	3,50€
Paquet de chips	1€
DIVERS	
Bouchons d'oreilles	0,50€

Article 2 : Précise que ces tarifs seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'État

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES PLACES DU CONCERT DE L'ASSOCIATION *LUTTONS, CHANTONS POUR VAINCRE...*

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville de Puteaux accueille régulièrement un concert caritatif de l'association *Luttons, Chantons pour Vaincre...*

90% des recettes de billetterie de ce concert sont versées à l'association afin de l'aider à mener des actions pour lutter contre la mucoviscidose. A cette fin il est proposé de fixer le tarif pour la place de spectacle à 10 €. Ce tarif a déjà été appliqué lors des précédents concerts de l'association en 2009 et 2011.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 10 € la place le tarif des concerts caritatifs de l'association *Luttons, Chantons pour Vaincre...*
- de rendre applicable ce tarifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif spécifique de place de spectacle pour les concerts caritatifs de l'association Luttons, Chantons pour Vaincre...,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Fixe à 10 euros le tarif unique en placement libre pour les concerts caritatifs de l'association « Luttons, Chantons pour vaincre »

Article 2 : Précise que les billets de spectacles ne sont pas remboursables, sauf annulation de spectacle.

Article 3 : Précise que ce tarif est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE JEAN-BAPTISTE LULLY

L'ouverture du nouveau Conservatoire à rayonnement communal Jean-Baptiste Lully nécessite certaines adaptations de son règlement intérieur pour tenir compte de ses modalités de fonctionnement.

Afin de se conformer aux préconisations de la Commission de sûreté publique, un accès sécurisé aux locaux a été mis en place. Des badges électroniques seront remis à chaque adhérent ainsi qu'aux personnels administratifs et pédagogiques.

S'agissant des prêts gratuits d'instruments, ils seront dorénavant soumis à l'acquittement d'une caution égale à 10% de la valeur d'achat de l'instrument, afin de limiter les pertes et les dégradations.

S'agissant enfin des tarifs de caution pour l'emprunt de CD et DVD musicaux, il convient de les aligner sur ceux appliqués dans les bibliothèques municipales.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conservatoire annexé à la présente délibération ;
- de fixer le tarif des cautions des instruments de musique à 10% de la valeur d'achat ;
- d'appliquer les tarifs en vigueur au sein des autres bibliothèques municipales au prêt de CD (15€) et DVD (30€).

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1379 en date du 17 juin 2011 modifiant le règlement intérieur du Conservatoire,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du conservatoire pour l'adapter aux nouvelles règles de fonctionnement,

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur du Conservatoire Jean-Baptiste Lully annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Fixe le tarif des cautions des instruments de musique à 10% de leur valeur d'achat.

ARTICLE 3 : Fixe le tarif des cautions pour le prêt de CD et de DVD à 15 euros pour les CD et 30 euros pour les DVD.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'État

GUIDE DES PRE-INSCRIPTIONS 2013-2014

Règlement intérieur

ARTICLE 1

Toute inscription au Conservatoire vaut acceptation automatique du présent règlement intérieur qui est composé de quatre parties : inscriptions, sécurité, dispositions générales pédagogiques, les élèves et les parents et institutionnel.

INSCRIPTIONS

ARTICLE 2

Les inscriptions ou réinscriptions au Conservatoire sont annuelles et se font en fonction des places disponibles et de la cohérence du projet de l'élève face aux dispositifs pédagogiques proposés.

ARTICLE 3

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par arrêté municipal (cf : grille tarifaire). Une attestation de paiement pourra être remise à la demande des familles.

ARTICLE 4

L'accès aux salles de cours n'est permis qu'aux élèves inscrits à jour avec leur dossier d'inscription et notamment avec le règlement de leur cotisation. Une carte d'adhérent sera remise et devra être présentée au professeur à chaque début de cours.

ARTICLE 5

Les conditions d'inscription au Conservatoire sont les suivantes :

- Accepter le règlement pédagogique
- Respecter les délais et formalités d'inscription.

ARTICLE 6

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les élèves ont un droit d'accès et de modifications des données nominatives qu'ils ont fournies. En s'inscrivant, le responsable légal de l'élève autorise le Conservatoire à exploiter ses droits de propriété intellectuelle et droits de la personnalité (notamment le droit à l'image) afin de permettre la photographie, l'enregistrement, l'archivage et la diffusion de prestations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la formation.

ARTICLE 7

Si le nombre d'élèves est jugé insuffisant, le Conservatoire peut modifier les modalités du cours ou le supprimer (si cela se produit avant le 31 octobre). Dans ce cas, l'élève est remboursé.

ARTICLE 8

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur, celui-ci pourra ne pas être remplacé et la séance pourra ne pas être reportée.

A titre exceptionnel, si plusieurs professeurs dispensent le même enseignement, un parent d'élève ou un élève adulte peut solliciter un changement de professeur en cours de scolarité ; la décision est prise par la Direction en tenant compte des nécessités de gestion des effectifs.

ARTICLE 9

Les familles peuvent, par courrier, faire une demande de remboursement de cotisation jusqu'au 31 octobre. Au-delà de cette période, toute demande de remboursement sera refusée. Il ne pourra être fait de remboursement partiel dans le cas où un élève ne participerait qu'à une partie des enseignements d'un dispositif.

ARTICLE 10

Les cours sont dispensés au Conservatoire ou dans ses antennes selon le calendrier adapté au calendrier scolaire et proposé à la rentrée.

Le Conservatoire adopte le calendrier scolaire de l'Académie de Versailles pour les périodes pendant lesquelles il dispense ses cours du lundi au samedi inclus. En revanche l'ouverture durant les jours fériés est décidée ou non par la ville. Le début des périodes de vacances commençant un mercredi ou un samedi s'effectue après les cours.

Des stages peuvent être proposés et donc organisés pendant les vacances et le week-end. Ils sont facultatifs et donnent lieu à une inscription et une participation financière spécifique.

ARTICLE 11

Pour toutes les activités corporelles, les élèves ne sont acceptés en cours qu'une fois donné au professeur un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline choisie datant de moins de 3 mois (à compter de la date du début du cours).

ARTICLE 12

La Direction a la mission de veiller à ce qu'une activité ne soit pas néfaste à l'épanouissement ou l'intégrité physique d'un élève. Si cela se produisait, la Direction pourrait inviter l'élève à arrêter en cours d'année et à être remboursé de manière exceptionnelle au prorata de l'année écoulée.

SECURITÉ

ARTICLE 13

L'accès au Conservatoire Jean-Baptiste Lully se fera avec un badge électromagnétique qui sera remis à l'élève uniquement si le dossier d'inscription est à jour. Sans ce badge, l'accès au conservatoire ne pourra se faire qu'après avoir déposé une pièce d'identité à la banque d'accueil du conservatoire.

ARTICLE 14

L'accès aux salles de cours, aux vestiaires et aux circulations entre les salles de l'établissement est strictement réservé au personnel et aux élèves (sauf accord exprès du Directeur).

Les élèves ne peuvent accéder dans les salles de cours qu'en présence d'un professeur.

Le déshabillage ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.

Les vestiaires de danse sont réservés aux élèves des classes concernées et sont strictement interdits aux parents ou accompagnateurs (sauf aux personnes désignées par la direction pour l'aide à la mise en tenue des plus jeunes). Sauf autorisation de la Direction, les parents ou accompagnateurs ne peuvent pas assister aux cours.

ARTICLE 15

L'obligation d'encadrement et de surveillance est limitée aux heures de cours.

En dehors de ces horaires, les mineurs demeurent sous la responsabilité des parents qui doivent donc les récupérer juste après le cours.

ARTICLE 16

Il est interdit aux élèves et aux accompagnateurs :

- d'emprunter les issues ou passages qui ne sont pas normalement prévues pour la circulation des élèves
- d'accéder aux locaux techniques, aux toitures et terrasses
- de manipuler tout appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens (sauf les extincteurs en cas d'incendie).

ARTICLE 17

Les élèves ainsi que le personnel doivent signaler immédiatement au secrétariat toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, odeur de fumée, étincelles électriques etc.

ARTICLE 18

Tout acte de non-respect du règlement intérieur, de dégradation, de violence, de vol ou d'incorrection de la part des élèves ou des parents accompagnateurs est passible de sanctions.

ARTICLE 19

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les salles de classe.

ARTICLE 20

En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent le Conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du Samu, des pompiers).

ARTICLE 21

La possession et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini par le Conservatoire) sont formellement interdits dans l'établissement. A la suite d'un éventuel contrôle des autorités, le Conservatoire se retournerait contre tout contrevenant tenu individuellement responsable des conséquences.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute photocopie de partition est interdite dans l'établissement. La Ville a adhéré à la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique), ce qui permet au Conservatoire, sous certaines conditions définies par la Convention passée avec cet organisme habilité par l'Etat, d'effectuer quelques photocopies pour lesquelles le Conservatoire a réglé la taxe nécessaire.

Sur toute photocopie de partition effectuée, le timbre de taxe doit être apposé à raison d'un par format A4.

Toute autre photocopie de partition est illicite et sera donc détruite si elle est utilisée en cours. D'autre part, le photocopieur ne peut en aucun cas servir à un usage personnel ou privé.

ARTICLE 22

Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, produits inflammables). Les vélos, roller skate, trottinette, skate-board sont strictement interdits à l'intérieur des bâtiments. Au Conservatoire (5bis rue Francis de Pressensé), ils devront obligatoirement être déposés dans le local prévu à cet effet au rez de chaussée.

ARTICLE 23

L'administration du Conservatoire doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicament qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement par un enfant mineur.

ARTICLE 24

Les élèves et accompagnateurs s'engagent à respecter toute mesure qui serait imposée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 25

Les chiens même tenus en laisse ne sont pas admis à l'intérieur des locaux (sauf les chiens au service de personnes handicapées).

ARTICLE 26

La Ville de Puteaux n'est pas responsable des objets personnels des adhérents notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol. Il est tout à fait recommandé d'apporter aucun objet de valeur au Conservatoire a fortiori lorsque l'adhérent utilise un vestiaire.

ARTICLE 27

En aucun cas, le matériel du Conservatoire ne pourra être sorti sans autorisation expresse de la Direction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 28

Un élève ne peut pas suivre des cours de la même discipline dans deux conservatoires simultanément, sauf accord des deux directeurs concernés.

ARTICLE 29

Les téléphones portables doivent être mis en position arrêt dans l'enceinte du Conservatoire (salles de cours, couloirs, salle d'attente, cafétéria) car ils risquent de perturber le bon déroulement des cours.

ARTICLE 30

Les élèves inscrits en parcours accompagné ont l'obligation de se présenter à une représentation publique au minimum (audition, scène ouverte, musique de chambre, concert Big Band, Harmonie ou orchestre, chorale, etc.) durant l'année scolaire.

ARTICLE 31

Le refus de participer :

- à un cours obligatoire (voir règlement pédagogique)
- aux évaluations (examens, concours, modules, etc.)
- ou à un concert ou audition après sollicitation du professeur ou du Directeur peut entraîner une sanction ou, à défaut, une réorientation en cours d'année. Le conservatoire s'engage, de son côté, à prévenir les familles suffisamment à l'avance en cas de sollicitation.

ARTICLE 32

En cas d'absence manifeste de travail et/ou de motivation durant trois cours, signalée par l'enseignant, l'élève (ou le parent pour un mineur) est convoqué par la Direction et reçoit un avertissement. Si, suite à cela, la situation devait persister, le conseil de discipline devrait statuer sur l'exclusion de l'élève.

ARTICLE 33

Lorsqu'il y a formation de groupes, le professeur dispose d'un délai d'un mois (4 cours) pour éventuellement réaffecter un élève en fonction de critères particuliers (niveau, parité hommes/femmes, etc.).

ARTICLE 34

Pour les cours de danse (atelier/cursus) et d'initiation à la danse, il est exigé une tenue commune ainsi qu'une coiffure adaptée à la pratique (queue de cheval ou chignon pour le jazz et le contemporain, chignon pour l'initiation à la danse et pour le cursus en danse classique).

ARTICLE 35

Les rendez-vous avec les professeurs doivent leur être demandés au début ou à la fin de leurs séances de cours.

LES ELEVES ET LES PARENTS

ARTICLE 36

Les familles ont l'obligation d'informer en temps utiles l'administration du conservatoire de tout changement de coordonnées (adresse, téléphones, adresse mail).

ARTICLE 37

Les sanctions applicables aux élèves sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive qui est sans appel. Cette dernière est prononcée par le conseil de discipline. Ces sanctions font l'objet d'un courrier. En aucun cas, les sanctions disciplinaires ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement de cotisation (ou autre).

ARTICLE 38

Les élèves doivent suivre avec ponctualité et assiduité les cours auxquels ils sont inscrits. Tout élève absent sans justification durant 3 cours consécutifs fait l'objet d'un signalement envoyé à la famille. En cas de deux absences supplémentaires sans justification, l'élève est radié des effectifs, considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 39

En cas d'absence, les parents (ou l'élève majeur) doivent prévenir l'administration du conservatoire par avance (sauf cas de force majeure). Ils adressent par la suite une information sur le carnet de correspondance. Un certificat médical doit être adressé au secrétariat en cas d'absence pour maladie dont la durée excède deux semaines.

Il n'est pas accordé de congé spécial ; tout élève interrompant son activité au sein du Conservatoire pendant une année scolaire ou plus, doit solliciter une inscription comme tout nouvel élève.

En cas de problèmes comportementaux, d'assiduité ou d'exclusion, le refus de réadmission peut être prononcé par la Direction après avis de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 40

La bonne tenue des élèves conditionne la qualité de l'enseignement dispensé. Tout manquement aux principes de bonne conduite à l'égard d'un professeur ou d'un membre de l'administration du Conservatoire peut être sanctionné.

ARTICLE 41

Dans la limite des possibilités du parc instrumental du Conservatoire, celui-ci peut prêter un instrument à titre gratuit pour la première année d'étude, uniquement après versement d'une caution de 10% de la valeur d'achat et sur présentation d'une attestation d'assurance pour l'année en cours. La caution sera rendue à la fin de l'année d'apprentissage.

Le prêt d'un instrument fait l'objet d'un contrat signé avec le Conservatoire. L'instrument doit être assuré par l'emprunteur à raison de sa valeur de remplacement à neuf et pour tout dommage et vol qui peuvent survenir à l'instrument dans quelque lieu que ce soit y compris le

véhicule dans lequel il peut être transporté. Sauf dommage survenu de la faute de l'emprunteur, la révision annuelle est à la charge du Conservatoire. En cas de dégradation ou perte de l'instrument, l'adhérent devra prendre à sa charge les frais de réparation ou de rachat de l'instrument d'une valeur équivalente au prix d'achat au moment du prêt.

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des instruments ou costumes qu'ils utilisent ou qui leur sont confiés par le Conservatoire. Il est interdit à toute personne d'emporter sans autorisation expresse du Directeur les objets appartenant à l'école (instruments, partitions, etc.).

ARTICLE 42

Des documents multimédias (CD ou DVD) sont prêtés à titre gratuit uniquement après paiement d'une caution. Les documents « papier » (livres et partitions) seront prêtés sans paiement de cette caution. En cas de dégradation ou perte de ces documents papier ou multimédia, la caution ne sera pas rendue et l'adhérent devra prendre à sa charge les frais de réparation ou de remplacement du document.

ARTICLE 43

Toute dégradation faite aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou aux partitions ou aux livres sera imputée au responsable (élève majeur ou tuteur de l'élève mineur).

ARTICLE 44

Les parents doivent

- veiller à ce que le carnet de correspondance soit en possession des élèves
- le consulter chaque semaine
- porter connaissance à la direction et au professeur toute indication familiale, sociale ou médicale importante dans la vie de l'enfant.

ARTICLE 45

Un matériel obligatoire pour les études est indiqué en début d'année et chaque fois que nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel dans des délais raisonnables (instrument, partitions, fournitures, etc.). L'inscription en cours d'instrument de musique implique la possession à domicile de l'instrument considéré. Une dérogation peut être accordée par le directeur dans le cas de disciplines particulières (orgue, percussions). Concernant le piano, l'enseignement du piano ne peut se faire sur un piano électrique à partir de la 3^e année. Sur demande, le directeur peut offrir aux élèves l'accès aux salles de cours pour des répétitions. Des studios de travail pourront être mis à disposition des élèves, selon les disponibilités.

ARTICLE 46

Les parents doivent veiller à la compatibilité, sur le plan des horaires, des cursus et activités suivis par les élèves au conservatoire et en dehors du Conservatoire. En cas de difficultés récurrentes, la famille de l'élève peut être invitée à effectuer un choix entre les activités que l'élève mène de front, sous peine d'exclusion d'une discipline prononcée par le conseil de discipline.

ARTICLE 47

Il est demandé aux parents d'élèves mineurs et aux élèves majeurs de souscrire une assurance civile personnelle, et une assurance pour l'instrument utilisé, le cas échéant. Le Conservatoire et la ville de Puteaux ne sont pas responsables des instruments de musique des élèves, qu'ils soient personnels ou prêtés gracieusement par le Conservatoire suivant les dispositions de l'article 38. Les élèves doivent assurer leur instrument, personnel ou prêté par le Conservatoire, pour leur usage en tous lieux ainsi que leur transport. Le Conservatoire n'est pas responsable du vol ou des dommages que pourraient subir des objets personnels, y compris les instruments de musique, dans les locaux ou sur le parking de l'établissement.

INSTITUTIONNEL

ARTICLE 48

Le Conseil consultatif s'assure de la représentation de tous les partenaires du Conservatoire selon la mise en œuvre et l'évolution du projet d'établissement.

Il a pour but de favoriser l'information, les échanges et la concertation entre eux : directeurs, enseignants, autres membres du personnel, représentants d'institutions ou services, parents, élèves, ainsi que leur participation à la vie du Conservatoire.

Présidé par le Maire de la Ville ou son représentant, il est composé :

- du Maire adjoint délégué à la culture
- du directeur général adjoint des services
- des directeurs de l'établissement
- d'un représentant du personnel administratif
- de 3 représentants élus par les enseignants (instruments, formation musicale, danse)
- de 2 représentants élus par les parents d'élèves
- d'1 représentant élu par les élèves

D'autres personnalités peuvent être sollicitées en fonction des axes du projet d'établissement en cours.

Les désignations des représentants des enseignants, du personnel administratif, des parents d'élèves et des élèves s'effectuent dans le cadre d'élections.

Les élections s'effectuent après appel à candidature.

Les représentants des enseignants, du personnel administratif, des parents d'élèves et des élèves sont élus pour trois ans.

Le ou les candidats – suivant qu'il y ait un ou plusieurs postes à pourvoir – ayant obtenu le plus de voix à l'issue des élections est (sont) élu (s).

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président adressée au minimum quinze jours avant la date retenue.

L'ordre du jour est élaboré par le Président et la Direction du Conservatoire. Tout membre peut solliciter une semaine avant sa réunion l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 49

Pour favoriser la transversalité, un Conseil pédagogique est constitué autour de la Direction, en fonction des axes de travail définis dans le projet d'établissement en cours.

Chaque représentant aura le souci de faire avancer, évoluer et développer la réflexion et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif poursuivi. Il est ainsi source de propositions mais aussi se doit d'animer, d'encadrer et de suivre le déroulement des actions menées dans le domaine dont il est responsable.

Le représentant du conseil s'efforcera également, mais suivant les axes du projet d'établissement, de représenter les trois genres artistiques enseignés – musique, danse et art dramatique.

La Direction pourra également demander, si besoin, la participation d'une personnalité extérieure.

Les représentants peuvent être choisis et nommés par la Direction ou élus par leurs collègues du même département pour la durée d'action du projet d'établissement.

Ils doivent rendre compte régulièrement à la Direction de l'avancement du pôle dont ils sont porteurs.

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif. Il se réunit sur proposition de la Direction au moins deux fois par an, après convocation deux semaines avant la date retenue. L'ordre du jour est établi par ses soins. Tout membre peut solliciter une semaine avant sa réunion l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Il aborde les questions d'ordre pédagogique en regard des schémas d'orientation ministériel à respecter et relatives aux actions artistiques et culturelles souhaitées.

ARTICLE 50

Le conseil de discipline se tient en tant que de besoin, à la demande de la Direction. Il est composé d'au moins d'un de ses Directeurs, des professeurs concernés par l'activité de l'élève ainsi que d'un représentant des parents, du représentant des élèves, du Maire et/ou de son représentant et du Directeur général des services et/ou son représentant. À leur demande, les parents de l'élève (ou l'élève) peuvent être entendus.

ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

Suite à la tenue du Salon des artistes 2013, la Ville de Puteaux souhaite acquérir une œuvre remarquable exposée lors de cet événement.

Il s'agit d'une lampe Tiffany « ROSES » réalisée par Christiane VERSLUYSEN, artiste putéolienne.

Cette lampe d'une grande élégance présente sur son abat-jour en vitrail des motifs de roses et de feuilles. L'inspiration, tout en courbes, évoque le style art-nouveau.

La lampe Tiffany de Christiane VERSLUYSEN pourrait enrichir la scénographie de la Maison de Camille axée sur une esthétique « début du XXe siècle ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de la lampe Tiffany « ROSES » réalisée par l'artiste CHRISTIANE VERSLUYSEN pour la somme de deux mille cinq cents euros.

Cette proposition d'acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la commission culture réunie le 23 mai 2013.

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 23 mai 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de l'acquisition par la Ville de Puteaux de la lampe Tiffany intitulée « Roses » de l'artiste Christiane Versluysen pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à ladite acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice 2013.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.